

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964		
20 janvier.....	Décret n° 64-049 nommant un ambassadeur dans l'Ordre national.....	220
22 janvier.....	Décret n° 64-061 portant nomination d'un adjoint administratif.....	221
22 janvier.....	Décret n° 64-062 portant acceptation de la démission du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal et nomination d'un directeur honoraire.....	221
16 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 603 PR-S.G.-D.A.T. portant création de la commission nationale de planification des emplois des personnels de l'assistance technique.....	221

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964		
22 janvier.....	Décret n° 64-050 portant nomination de M. Hamet Diallo comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Mali.....	221
22 janvier.....	Décret n° 64-051 portant nomination de M. Gabriel Carvalho comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Guinée.....	221
22 janvier.....	Décret n° 64-052 portant nomination de M. Mademba Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République tunisienne.....	221
22 janvier.....	Décret n° 64-053 portant nomination de M. Alioune Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République algérienne démocratique et populaire.....	222
22 janvier.....	Décret n° 64-054 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République espagnole.....	222

1964

22 janvier.....	Décret n° 64-055 portant nomination de M. Henri Pierre Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des États-Unis du Brésil.....	222
22 janvier.....	Décret n° 64-056 portant nomination de M. Alioune Sène comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Arabe-Unie.....	222
22 janvier.....	Décret n° 64-057 portant nomination de M. Malick Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Le Roi du Maroc.....	222
22 janvier.....	Décret n° 64-058 portant nomination de M. Léon Boissier Palum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Confédération Helvétique avec résidence à Londres.....	223

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
22 janvier.....	Décret n° 64-060 M.INT.-A.P.A. portant nominations d'adjoints à des commandants de cercle.....	223
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 553 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Ousmane Cissé.....	223
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 558 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Adama Diallo.....	223
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 559 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Ba.....	223
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 699 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un commis de C.H.A.D. pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le centre secondaire de M'Boulouctène-Saccé (cercle de M'Bour).....	223
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 965 M.INT.-D.S.U.-D.I.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant portugais Perez Armando.....	223
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 967 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon au champ de tirs de Thiès.....	223
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 968 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 13292 M.INT.-A.P.A. du 18 septembre 1963 relatif à l'organisation d'une tombola.....	224
16 janvier.....	Arrêté n° 697 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette à Gossas.....	224

1964		
16 janvier.....	Arrêté n° 698 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar au Relais 52 sis à la gare routière de Pont.....	224
16 janvier.....	Arrêté n° 700 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Kaolack	224
16 janvier.....	Arrêté n° 701 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un snack-bar à Thiès.....	224
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	224

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964		
23 janvier.....	Décret n° 64-063 M.J.-A.C.S. désignant les présidents et les membres chargés d'établir les listes des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1964.....	225
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 595 M.J.-A.C.S. nommant des assesseurs en matière coutumière auprès des justices de paix de Kébémér et Fatick	225

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
20 janvier.....	Décret n° 64-047 portant délégation de signature	225
22 janvier.....	Décret n° 64-059 M.F.-PER.-1 B. portant nomination du directeur du budget.....	226
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 913 M.F.-D.T. fixant les modalités d'émission de gestion et de remboursement des « bons d'équipement 1964 » à intérêt progressif.....	226
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 535 M.F.-D.D. portant résolution de la vente du titre foncier n° 7840 D.G. aux Etablissements Vézia....	226
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 772 M.F.-CAB.-1 portant délégation de signature en matière de pièces de recettes et de dépenses.....	227
18 janvier.....	Arrêté interministériel n° 886 fixant les taux des allocations scolaires pour les établissements du second degré.....	227
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1009 M.F.-D.C.P.-7 portant rectificatif à l'arrêté n° 987 M.F.-D.F.-10 A. du 22 janvier 1963 portant institution d'une règle d'avances pour investissements.....	227
17 janvier.....	Décision ministérielle n° 818 M.F.-D.C.P.-4 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre des 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres de la gestion 1963-1964	228
	Nécrologie	228
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	228

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	229
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964		
21 janvier.....	Décision n° 981 M.E.R.-PEL portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs de l'élevage et des ingénieurs des eaux et forêts	229
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	230

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

	Nécrologie	230
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	230

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964		
20 janvier.....	Décret n° 64-048 définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniques de l'aéronautique civile.....	231
21 janvier.....	Décision ministérielle n° 938 M.T.P.U.H.T. habilitant M. Sidy N'Diaye, agent technique, à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert.....	232
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	232

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964		
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 689 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. portant désignation d'un membre représentant les organisations professionnelles d'employeurs (banques sénégalaises) au Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail.....	233

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	240
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1964		
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 725 M.E.P.J.S.-CAB. portant délégation de signature.....	240

PARTIE NON OFFICIELLE

Annoncés	240
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-049 du 20 janvier 1964
nommant un ambassadeur dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son Excellence Abdel Mohsen El Zeid, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Arabie Séoudite à Dakar, est nommé au grade de Grand Officier dans l'Ordre national du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-061 du 22 janvier 1964
portant nomination d'un adjoint administratif

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Thiendella Fall, précédemment en service au ministère des finances, est nommé adjoint administratif au gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Hamet Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-062 du 22 janvier 1964
portant acceptation de la démission du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal et nomination d'un directeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Vu la lettre n° 456 E.N.A.S. du 6 janvier 1964 du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La démission des fonctions de directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, présentée par M. André Cocatre-Zilgien, est acceptée pour compter du 31 janvier 1964.

Art. 2. — M. André Cocatre-Zilgien, est nommé, pour compter de la même date, directeur honoraire de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 603 PR-S.G.-D.A.T. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — Il est créé une commission nationale de planification des emplois des personnels de l'assistance technique constituée comme suit :

Président :

— Un représentant du Président de la République.

Membres :

- Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la culture;
- Un représentant du ministre du plan et du développement;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Le directeur de l'assistance technique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par le directeur de l'assistance technique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-050 du 22 janvier 1964
portant nomination de M. Hamet Diaw comme ambassadeur plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamet Diaw, précédemment adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Mali.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-051 du 22 janvier 1964
portant nomination de M. Gabriel Carvalho comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel Carvalho, précédemment ambassadeur du Sénégal à Brasília, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République de Guinée en remplacement de M. Alioune Cissé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-052 du 22 janvier 1964
portant nomination de M. Mademba Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mademba Sy, précédemment conseiller à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République tunisienne, en remplacement de M. Birago Ismaël Diop.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-053 du 22 janvier 1964

portant nomination de M. Alioune Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Cissé, précédemment ambassadeur du Sénégal à Conakry, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-054 du 22 janvier 1964

portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Espagnole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier, ambassadeur du Sénégal à Paris, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République espagnole avec résidence à Paris.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-055 du 22 janvier 1964

portant nomination de M. Henri Pierre Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Pierre Arphang Senghor, précédemment conseiller à l'ambassade du Sénégal à Rome, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président des Etats-Unis du Brésil, en remplacement de M. Gabriel Carvalho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-056 du 22 janvier 1964

portant nomination de M. Alioune Sène comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, précédemment ambassadeur du Sénégal au Congo-Léo, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe-Unie, en remplacement de M. Sidy Kharachi Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-057 du 22 janvier 1964

portant nomination de M. Mallok Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malick Fall, précédemment conseiller à l'ambassade du Sénégal à Tunis, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, en remplacement de M. Amadou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-058 du 22 janvier 1964

portant nomination de M. Léon Boissier-Palum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Confédération Helvétique avec résidence à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Léon Boissier-Palum, ambassadeur du Sénégal à Londres, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la Confédération Helvétique avec résidence à Londres.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 64-060 M.INT.-A.P.A. du 22 janvier 1964**

portant nominations d'adjoints à des commandants de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Diop, commis des services administratifs, financiers et comptables, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kafrine, en remplacement de M. Latyr N'Diaye, admis à l'examen professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 2. — M. Oumar Ousmane Camara, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Mission d'Aménagement du fleuve Sénégal à Saint-Louis, est nommé adjoint au commandant de cercle de Matam, en remplacement de M. Baucaline Diaw, admis à la retraite.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 553 M.INT.-D.SU. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Ousmane Cissé né vers 1944 à Malal (cercle de Louga), de Khar et de Coumba Gaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 558 M.INT.-D.SU. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Adama Dia né en 1928 à Linguère, de Seyni Ly et de Fama Niane.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 559 M.INT.-D.SU. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Bâ né le 25 mars 1938 à Dakar, de Guagna et de Aminata Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 699 M.INT.-A.P.A. en date du 16 janvier 1964 :

Article unique. — M. Papa Demba Lô, commis de secco CRAD, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre de M'Boulouctène-Secco, arrondissement de Fissel (cercle de M'Bour), en remplacement de M. Saliou Konaté, commis de secco muté.

Par arrêté ministériel n° 965 M.INT.-D.SU.-D.I.G. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant portugais Pierre Armando, né le 12 août 1940 à Brava (Iles du Cap-Vert), fils de Jacques et Perez Bevanda, libérable de la prison civile de Dakar, le 23 janvier 1964.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter sans délai le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 967 M.INT.-A.P.A. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Le général en chef de la Mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs au canon de 105 au champ de tir de Thiès le mercredi 18 mars 1964 de 7 heures à 12 heures.

Art. 2. — La circulation et le stationnement seront interdits aux jours et heures sus-indiqués à proximité du champ de tir, altitude de sécurité pour la navigation aérienne : 5.000 pieds.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalé à la population par la mise en place aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— Le premier : une heure avant le début du tir;

— Le second : trente minutes après le premier;

— Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

MODIFICATIF N° 968 M.INT.-A.P.A. en date du 21 janvier 1964 à l'arrêté n° 18292 M.INT.-A.P.A. du 18 septembre 1963 relatif à l'organisation d'une tombola :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 13292 M.INT.-A.P.A. du 18 septembre 1963 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 décembre 1963.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} mars 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 697 M.INT.-A.P.A. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Birahim Masry, commerçant à Gossas, est autorisé à ouvrir une buvette où il pourra vendre des boissons hygiéniques ainsi que de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 698 M.INT.-A.P.A. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Fouad Nahm, commerçant à Pout, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar au Km 52 sis à la gare routière de Pout.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 700 M.INT.-A.P.A. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Ludovic Diatta, demeurant chez M. Khaly Niang, à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées où il pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 701 M.INT.-A.P.A. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Robert Haddad, commerçant domicilié à Thiès est autorisé à ouvrir et exploiter sous le régime de la grande licence un snack-bar sis à la rue de Douaumont à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF N° 556 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 14 janvier 1964 à l'arrêté n° 15259 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1963 portant intégration dans le corps des officiers de police :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 15259 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1963 portant intégration dans le corps des officiers de police est complété comme suit :

Après :

M. Balla Sy (commissariat Tamba), officier de police adjoint 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois 2 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 5 mois; R.S.M. : 3 mois 2 jours) (commissaire stagiaire pour compter du 10-1-1962);

Ajouter :

MM. Amadou Mactar N'Daw (direction S.N.) officier de police 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1963 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée);

Amadou Mactar N'Diaw (direction S.N.) officier de police adjoint 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe adjoint 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-9-1963 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant) (ancienneté totale conservée);

Samba Alassane Seck (2^e B.M.S. Saint-Louis), officier de police 3^e classe 1^{er} échelon le 13-9-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe adjoint 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours; R.S.M. : épuisé), passe au 3^e échelon le 13-9-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé) (ancienneté totale conservée).

Par arrêté ministériel n° 771 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Est nul et de nul effet l'arrêté n° 17525 M.INT.-D.SU.-AD.-P. remettant à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, M. Mamadou Sané ouvrier des travaux publics, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 711 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Fatogoma Traoré, brigadier-chef de police 3^e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10142 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-neuf mois, période du 1^{er} juillet 1957 au 30 septembre 1960, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Fatogoma Traoré bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision ministérielle n° 713 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Makhan Coulibaly, adjudant de police (indice 603), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10227 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de cinquante-neuf mois, période du 1^{er} novembre 1955 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Makhan Coulibaly bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision ministérielle n° 714 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Kola Diallo, brigadier-chef de police 3^e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10137 M.INT.-D.SU.-AD.-P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de vingt-six mois, période du 23 juillet 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les six mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Kola Diallo bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur, chapitre II, article 3.

Par décision ministérielle n° 716 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Sidy Keita, brigadier-chef de police 3^e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10182 M.INT.-D.SU.-AD.-P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de dix-sept mois, période du 6 avril 1959 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les quatre mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur, chapitre II article 3.

Par décision ministérielle n° 717 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 16 janvier 1964 :

Article premier. — M. Toumané Sidibé, brigadier de police 3^e échelon (indice 378), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10232 M.INT.-D.SU.-AD.-P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de seize mois, période du 2 mai 1959 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les quatre mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1^{er} ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-063 M.J.-A.C.S. du 23 janvier 1964
designant les présidents et membres chargés d'établir les listes des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1964 membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

MM. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel, *président*;

Ottavy, vice-président du tribunal de Dakar;

Audréani, juge au tribunal de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 595 M.J.-A.C.S. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Yoro Diouf est nommé assesseur auprès de la justice de paix de Fatick outre ceux nommés par arrêtés n° 10023 M.J.-A.C.S. du 1^{er} juin 1962, 1184 et 13479 des 25 janvier et 19 septembre 1963.

Art. 2. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne la justice de paix de Kébémér les dispositions de l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 1^{er} juin 1962 nommant des assesseurs en matière coutumière.

Art. 3. Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Kébémér :

MM. Mamadou Dabo;

Malal Aly;

Mor Madjiguène Kébé;

Birahim Aïssa Fall;

Banda N'Diaye;

Mamadou Dia;

Gheickhou Diop;

M'Baye Fatma Kébé;

MM. Boucoumta Diop;

Oumar Laobé So;

Sidy Mactar Diop;

Amadyould Yérin Dieng;

Amath Kâ;

Modou Birane Kébé;

Ousmane Bâ;

Salama Aidana.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-047 du 20 janvier 1964

portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, et notamment son article 2;

Vu la circulaire n° 110 PR.-S.G.-JUR. du 11 décembre 1963;

Vu l'arrêté n° 457 M.F.-CAB.-1 du 10 janvier 1964 portant nomination de certains membres au cabinet du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Magatte Birama Sarr, secrétaire d'administration, chef de cabinet du ministre des finances, à l'effet de signer les arrêtés et décisions individuels ainsi que les correspondances concernant uniquement l'administration et la gestion du personnel, à l'exclusion des actes portant reconstitution de carrière.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 64-059 M.F.-PER.-1 B. du 22 janvier 1964 portant nomination du directeur du budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba Soumaré, administrateur civil, est nommé directeur du budget au ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 913 M.F.-D.T. du 20 janvier 1964 fixant les modalités d'émission de gestion et de remboursement des « bons d'équipement 1964 » à intérêt progressif

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° du 18 janvier 1964 fixant les modalités d'émission d'un emprunt sous forme de bons d'équipement à intérêt progressif,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera émis le 10 février 1964 des bons d'équipement 1964 à intérêt progressif, pour un montant de quatre milliards de francs C. F. A. (4.000.000.000).

L'émission sera close sans préavis par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Les bons d'équipement sont délivrés sous la forme au porteur; toutefois, ils peuvent être inscrits en compte courant et gérés par le trésorier général dans les conditions définies par l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Les titres, émis au pair, portent jouissance du 10 février 1964 au 10 février 1974.

— Les intérêts sont payables annuellement sur présentation du coupon échu le 10 février de chaque année et pour la première fois le 10 février 1965 :

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à trois ans est de 4 %;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à quatre ans est de 4,187 %;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à cinq ans est de 4,30 % l'an;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à six ans est de 4,5 % l'an;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à sept ans est de 4,857 % l'an;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à huit ans est de 5,406 % l'an;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à neuf ans est de 6 % l'an;

— l'intérêt net des titres qui seront remboursés à dix ans est de 6,625 %.

Le barème annexé au présent arrêté fixe pour chaque quotité de bons la valeur des coupons échus.

Art. 4. — Un tirage au sort sera effectué le 2 avril 1964 afin de déterminer les coupures de la série A qui seront appelées à remboursement anticipé le 11 mai 1964 pour le double de leur valeur nominale. Ce tirage au sort portera sur une coupure pour cent coupures émises d'une même quotité.

Ce tirage au sort sera opéré publiquement par les soins d'une commission composée comme suit :

— le ministre des finances ou son représentant;

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant;

— le trésorier général ou son représentant.

Il sera dressé un procès-verbal de la séance de tirage au sort.

La liste des coupures désignées par le sort pour être remboursées par anticipation au double de leur valeur nominale sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 5. — En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 4 du décret du 18 janvier 1964, les personnes ou entreprises qui se proposent de procéder à des investissements devant concourir au développement économique et social du pays dans le sens indiqué par les objectifs du plan, pourront obtenir dès le 10 février 1967 le remboursement des bons qu'elles détiennent. Ce remboursement sera au plus égal au montant de l'apport personnel nécessaire pour le recours au crédit.

Art. 6. — Le trésorier général est autorisé à ouvrir des comptes courants de bons d'équipement de la série B aux souscripteurs qui en feront la demande.

L'ouverture de tels comptes est cependant subordonnée à une souscription initiale par compte d'un montant minimum de 1.000.000 de francs C. F. A.

Le trésorier assure sans frais la gestion de ces comptes. Le paiement des intérêts intervient à son initiative à chacune des échéances annuelles.

La transformation en coupures des inscriptions en compte courant ainsi que le versement des coupures en compte courant s'opèrent sans formalité sur simple demande du titulaire du compte qui, dans le premier cas, est appelé à donner décharge.

Les virements de compte à compte sont autorisés. Ils sont effectués sur la demande du titulaire du compte débiteur.

Art. 7. — Les souscriptions peuvent être libérées en espèces, chèque ou virement, au comptant, en un seul versement.

Elles sont reçues :

- à la caisse de la trésorerie générale de Dakar;
- à la caisse des paieries et des perceptions du trésor, désignées par le trésorier général;
- aux guichets des banques correspondants du trésor.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1964.

DANIEL CABOU.

BAREME

fixant pour chaque quotité de bons d'équipement 1964 la valeur des coupures à chaque échéance annuelle

Désignation des échéances	Valeur du coupon			
	Coupure de 5.000 fr.	Coupure de 10.000 fr.	Coupure de 100.000 fr.	Coupure de 1.000.000 fr.
10 février 1965	200	400	4.000	40.000
10 février 1966	200	400	4.000	40.000
10 février 1967	200	400	4.000	40.000
10 février 1968	237	475	4.750	47.500
10 février 1969	237	475	4.750	47.500
10 février 1970	275	550	5.500	55.000
10 février 1971	350	700	7.000	70.000
10 février 1972	462	925	9.250	92.500
10 février 1973	537	1.075	10.750	107.500
10 février 1974	612	1.225	12.250	122.500

Par arrêté ministériel n° 535 M.F.-D.D. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — Est prononcé pour inexécution des clauses du contrat, la résolution de la vente consentie aux établissements Wézia par actes administratifs approuvés le 16 décembre 1954 et le 5 mai 1955 et portant sur un terrain de 602 mètres carrés, objet du titre foncier n° 7840 D.G.

Par arrêté ministériel n° 772 M.F.-CAB.-1 en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — Dans le ressort de la Région du Cap-Vert, les ordres de recettes et titres de paiement, dont l'émission nécessiterait l'exécution du budget de la République du Sénégal ou des divers comptes pour lesquels le ministre des Finances est délégué dans les fonctions d'ordonnateur, seront, à titre provisoire, établis et ordonnancés par les soins de la direction des recettes ou du bureau central des mandats de la direction de la comptabilité publique.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à cet effet à M. Cheickhou Faye, directeur de la comptabilité publique. La signature de M. Faye qui sera déposée au trésor sera précédée sur les pièces de recettes ou titres de paiement de la mention :

« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation ».

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les ordres de recettes en atténuation des dépenses ordonnancées par les soins des divers sous-ordonnements de Dakar, continueront à être émis par ces organismes.

A cet effet, une série de numéros d'ordre distincte de celle de la direction de la comptabilité publique sera adoptée tant pour les bordereaux que pour les ordres de recettes.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 17155 du 1^{er} décembre 1961 sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 886 M.F. en date du 18 janvier 1963 :

Article premier. — Les taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré, les cours complémentaires et les établissements d'enseignement technique ou professionnel du Sénégal sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

— Bourse d'entretien (B.E.).....	42.000	»
— 6/7 ^e de bourse d'entretien (6/7 ^e B.E.).....	36.000	»
— 5/7 ^e de bourse d'entretien (5/7 ^e B.E.).....	30.000	»
— 4/7 ^e de bourse d'entretien (4/7 ^e B.E.).....	24.000	»
— 3/7 ^e de bourse d'entretien (3/7 ^e B.E.).....	18.000	»
— 2/7 ^e de bourse d'entretien (2/7 ^e B.E.).....	12.000	»
— 1/7 ^e de bourse d'entretien (1/7 ^e B.E.).....	6.000	»
— Allocation pour fournitures scolaires (payable en espèces aux élèves des établissements privés)	4.000	»

Art. 2. — Les allocations scolaires seront mandatées par tiers chaque trimestre à l'économe de l'établissement ou au directeur du cours complémentaire qui les versera aux familles bénéficiaires, à savoir :

- Au père ou au tuteur lorsque l'enfant est mineur;
- A l'élève ou étudiant s'il est majeur.

Les états de paiement devront être adressés au début de chaque trimestre par les chefs d'établissement aux ministères ayant accordé les allocations, et obligatoirement accompagnés :

— d'un état intitulé « mouvements des boursiers » indiquant les départs d'élèves en cours d'année ou leur changement éventuel d'affectation à l'intérieur même de l'établissement;

— d'un tableau d'absences des élèves boursiers pour le trimestre précédent, annoté par les directeurs d'études ou le chef d'établissement. Le tableau afférent au 3^e trimestre devra être adressé aux ministères en fin d'année scolaire.

RECTIFICATIF N° 1009 M.F.-D.C.P.-7, en date du 21 janvier 1964, relatif à l'arrêté n° 987 M.F.-D.F.-10 A. du 22 janvier 1963 portant institution d'une régie d'avances pour investissements :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 987 M.F.-D.F.-10 A. du 22 janvier 1963 est modifié comme suit :

« Au lieu de :

Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au C.C.P. qui sera ouvert au nom de M. Gravesteijn Jacobus, chef-géologue, régisseur de cette Caisse, qui est tenu de se conformer aux dispositions de la circulaire n° 8096 M.F.-10 A. du 9 octobre 1962.

Lire :

Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au C.C.P. n° 230-64 ouvert à Dakar au nom de M. Boubacar Diagne, commis d'administration en service à la direction des mines et de la géologie, gérant de la régie.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 818 M.F.-D.C.P.-4. en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres de la gestion 1963-1964 aux communes ci-après désignées et régularisent les avances consenties par décision n° 10296 M.F.-A.E.-D.F.-I.A.G.C. du 13 juillet 1963 :

Communes	Ristournes Trimestrielles	Ristournes 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres	Trop-perçu sur ristournes antérieures	Retenues		Total à retenir	Reste à mandater.	Reste dû
				Acomptes 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres sur trop-perçu sur ristournes	Avanc. consenties suivant décision 10296 M.F.-D.E.-D.F. 1 A. G. C. du 13-7-1963			
Dakar	88.500.000	265.500.000	5.739.909	4.304.931	90.000.000	94.304.931	171.195.069	>
Rufisque	7.000.000	21.000.000	>	>	6.000.000	6.000.000	15.000.000	>
Kaolack	11.000.000	33.000.000	>	>	10.000.000	10.000.000	23.000.000	>
Fatick	800.000	2.400.000	>	>	700.000	700.000	1.700.000	>
Fouindougne	600.000	1.800.000	>	>	500.000	500.000	1.300.000	>
Gossas	500.000	1.500.000	>	>	450.000	450.000	1.050.000	>
Guinguinéo	600.000	1.800.000	2.125.342	797.001	850.000	1.647.001	152.999	>
Kaffrine	1.000.000	3.000.000	>	>	1.000.000	1.000.000	2.000.000	>
Nioro-du-Rip	450.000	1.350.000	>	>	350.000	350.000	1.000.000	>
Thiès	5.950.000	17.850.000	12.182.077	4.568.259	9.000.000	13.568.259	1.281.741	>
Tivaouane	900.000	2.700.000	>	>	800.000	800.000	1.900.000	>
M'Bour	1.500.000	4.500.000	>	>	1.750.000	1.750.000	2.750.000	491.473
Khombole	200.000	600.000	2.165.920	541.473	550.000	600.000	Néant	>
Meckhé	400.000	1.200.000	358.445	134.415	500.000	634.415	565.585	>
Saint-Louis	6.950.000	20.850.000	4.156.174	1.558.563	16.000.000	17.558.563	3.291.437	>
Dagana	300.000	900.000	>	>	200.000	200.000	700.000	>
Podor	150.000	450.000	>	>	75.000	75.000	375.000	>
Matam	400.000	1.200.000	>	>	375.000	375.000	825.000	>
Diourbel	1.750.000	5.250.000	>	>	1.750.000	1.750.000	3.500.000	>
M'Backé	700.000	2.100.000	>	>	700.000	700.000	1.400.000	>
Bambey	500.000	1.500.000	>	>	350.000	350.000	1.150.000	>
Louga	1.400.000	4.200.000	2.974.616	1.115.481	2.200.000	3.315.481	884.519	>
Kébémer	300.000	900.000	>	>	200.000	200.000	700.000	>
Linguère	300.000	900.000	>	>	300.000	300.000	600.000	>
Ziguinchor	4.000.000	12.000.000	1.751.544	656.829	4.000.000	4.656.829	7.343.171	>
Bignona	350.000	1.050.000	>	>	250.000	250.000	800.000	255.072
Kolda	296.000	888.000	1.560.192	585.072	550.000	888.000	Néant	>
Oussouye	100.000	300.000	>	>	50.000	50.000	250.000	>
Sédhiou	250.000	750.000	>	>	175.000	175.000	575.000	>
Velingara	200.000	600.000	>	>	40.000	40.000	560.000	>
Tambacounda	900.000	2.700.000	>	>	650.000	650.000	2.050.000	>
Bakel	189.000	567.000	43.501	32.625	200.000	232.625	334.375	>
Kédougou	100.000	300.000	>	>	100.000	100.000	200.000	>
		416.605.000	33.057.720	14.294.649			252.433.896	

(1) Reste dû pour les communes de Khombole (491.473) et Kolda (255.072).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget général, gestion 1963-1964 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par le sous-ordonnancement de Dakar.

NÉCROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital principal de Dakar le 28 décembre 1963 à 9 h 30, de l'ex-adjudant-chef des douanes Abdoulaye BARRA, (Mle n° 180), qui était en service à la brigade du môle I à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 611 M.F.-PER.-3.B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — M. Alioune Dembel Sow, directeur des Contributions directes de 3^e échelon, inspecteur des affaires financières, atteint par la limite d'âge le 22 février 1962, est admis d'office pour compter du 23 février 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 612 M.F.-PER.-1.B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — M. Gallo Dieng, agent de poursuites principal de 3^e classe du cadre commun secondaire du trésor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962 est admis, pour compter de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1016 M.F.-PER.-1.B. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Il est attribué aux agents des douanes dont les noms suivent un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires :

MM. Elimane Leye, proposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);
Mamadou Diop, proposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);
Mafal Fall, proposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 13-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);

MM. Mamadou Penda N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);

Mohamed Lamine N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 8 jours);

Victor N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans);

Raphaël N'Tap, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an);

Dominique Sagna, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 16-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans);

Lamine Soumaré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans);

Mamadou Sy, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-10-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans);

Mamadou Moustapha Sambe, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 22-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans).

Art. 2. — La situation des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit :

MM. Elimane Lèye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-9-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Mafal Fall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 13-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 13-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 13-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Mamadou Penda N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 11-8-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 11-2-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Victor N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 11-8-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 11-8-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Mohamed Lamine N'Diaye, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 11-8-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 jours);

Raphaël N'Tap, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Dominique Sagna, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 16-8-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 16-8-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 16-8-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Lamine Soumaré, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Mamadou Sy, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-10-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Mamadou Moustapha Sambe, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 22-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 22-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 22-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an).

Par arrêté interministériel n° 984 M.E.N.C.-P-1 en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 4 novembre 1963, au détachement de M. Sidy Diaw, instituteur de 4^e classe auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, prononcé par l'arrêté n° 9359 M.E.N.C.-P-1 du 25 juin 1963.

Art. 2. — M. Sidy Diaw, instituteur de 4^e classe est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable du 4 novembre 1963 au 3 novembre 1964.

Art. 3. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 3 septembre 1964 s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté interministériel n° 988 M.E.N.C.-P-1 en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M. Aly Kébé, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à la résidence de Podor, est placé en position de détachement pour cinq ans renouvelable (renouvellement) auprès du ministère de l'intérieur pour servir en qualité de commis d'administration.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 juillet 1963.

Par arrêté interministériel n° 989 M.E.N.C.-P-1 en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M. Massiga Sène, instituteur de 4^e classe, en service à l'inspection primaire de Diourbel, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, renouvelable, auprès du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 991 M.E.N.C.-P-1 en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Fatiha Ben Hadj, institutrice adjointe stagiaire en service à Saint-Louis (Sor-Files), titulaire du C.E.A. P. (session 1962) est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — M^{me} Fatiha Ben Hadj, institutrice adjointe de 6^e classe de nationalité marocaine, est radiée des cadres de l'enseignement du premier degré pour compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision n° 981 M.E.R.-P.E.L. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1962 et 1963 dans le personnel des corps groupés ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales du cadre supérieur est composée comme suit :

Représentant de l'administration :

Président :

Le ministre de l'économie rurale ou son représentant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 776 M.E.N.C.-P-1 en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 21 octobre 1963 la démission de son emploi offerte par M. Momar Diouf, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Dakar-Libération.

Membres :

- Le ministre de la fonction publique et du travail ou son représentant;
- Le ministre des finances ou son représentant;
- Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports ou son représentant.

Membres élus « Catégorie B »

MM. Diallo, médecin de l'A.M.A., directeur du service de contributions directes, Dakar (titulaire),
 Abdoulaye Seck, inspecteur des contributions, direction des contributions directes, Dakar (titulaire),
 membres désignés en application de l'article 7 (dernier alinéa) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1958, la catégorie « B », intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Membres élus « catégorie C »

MM. Aboubakry Dem, ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe, en service à Podor (titulaire);
 Henri Coly, ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe, en service à Bignona (titulaire);
 Abdoulaye Diop, assistant de l'I. F. A. N. à Dakar (suppléant).

Art. 2. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de l'économie rurale sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

MODIFICATIF n° 978 M.E.R. en date du 21 janvier 1964 à la décision n° 16080 M.E.R. du 14 novembre 1963 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 16080 M.E.R. du 14 novembre 1963, portant avancement automatique d'échelons du corps supérieur des assistants d'élevage, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Alioune N'Diaye.

Au lieu de :

M. Alioune N'Diaye, assistant d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Lire :

M. Alioune N'Diaye, assistant d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 982 M.E.R. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Sont nommés professeurs d'enseignement général à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales les professeurs ci-après désignés, en service à Saint-Louis :

A. — PROFESSEURS RELEVANT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Dans le cadre de leurs heures normales :

a) Affectés à temps plein.**1° Français et instruction civique :**

M. Gaston Martin, professeur de C.E.G., 9^e échelon, 20 heures par semaine.

2° Mathématiques :

M. Jorgulesco, professeur contractuel assimilé à un licencié, 18 heures par semaine.

b) Affecté à temps partiel :

M. Acotchou, maître d'éducation physique, 13 heures par semaine.

B. — PROFESSEURS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE.

Dans le cadre des heures supplémentaires :

1° Géographie :

M. Amadou Mactar M'Bow, professeur certifié, 8^e échelon, en fonction au lycée Faidherbe, 6 heures par semaine.

2° Français :

M. Roger Rieu, professeur de C.E.G., 11^e échelon, directeur de l'école annexe du centre de formation pédagogique de Saint-Louis, 4 heures par semaine.

3° Physique et chimie :

M. Bassirou Cissé, professeur de C.E.G. de 4^e classe, en fonction ou cours complémentaire Neuville, Saint-Louis, 4 heures par semaine.

4° Sciences naturelles :

MM. Albert Berruel, professeur de C.E.G., 11^e échelon, en fonction au lycée Faidherbe, 4 heures par semaine;
 Guy Dacheux, professeur de C.E.G., 11^e échelon, en fonction au cours complémentaire Neuville à Saint-Louis, 4 heures par semaine.

Art. 2. — La dépense relative au paiement des heures supplémentaires est imputable au budget général chapitre 23, article 4, paragraphe 3. Elle sera effectuée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis, sur présentation d'états de services faits signés du directeur de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 21 octobre 1963.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
 DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME**

NECROLOGIE

Le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme a le regret de faire part du décès survenu le 4 janvier 1964 au centre neurologique de Fann à Dakar de M. Daouda Baidy Drop, gardien décisionnaire précédemment en service à l'office des postes et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 596 M.I.T.T.-O.P.T. AG.-2 D. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Oumar Sy, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Sébikotane.

Art. 2. — La sanction d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Oumar Sy, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Art. 3. — M. Oumar Sy est ramené au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 749 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moustapha Lô, inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon, en service au centre des chèques postaux de Dakar, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Moustapha Lô s'établit comme suit :

— Inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an);

— Inspecteur de 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Il est attribué à M. Ciré Sow, inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon, en service à l'inspection itinérante à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 1 mois 14 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Ciré Sow s'établit comme suit :

— Inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 1 mois 14 jours);

— Inspecteur de 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 14 jours).

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 836 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — M. Amadou Sall Diop, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au bureau de Dakar-C.D., atteint par la limite d'âge de 58 ans le 19 avril 1964, est admis pour compter du 29 avril 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Amadou Sall Diop sera tenu en solde jusqu'au dernier avril 1964.

Par arrêté ministériel n° 837 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mactar Diop, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, ex-receveur du bureau de Tambacounda, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Niang, inspecteur 4^e échelon du cadre autonome, en service au C. A. M. I.

Membres :

MM. Sima Souraké, contrôleur principal 1^{er} échelon, en service à la direction de l'office (2^e division);

Raoul Bocandé, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au central téléphonique du building administratif à Dakar;

N'Diaga N'Diaye, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction de l'office (3^e division).

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Souraké Sima remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 839 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mactar Diop, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, ex-receveur du bureau de Tambacounda, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Abdoulaye Mactar Diop n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté le cas échéant, des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

ADDITIF n° 971 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 janvier 1964 à l'arrêté portant reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires du corps des facteurs des postes et télécommunications :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16792 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 3 décembre 1963, portant reclassement des facteurs du corps local des postes et télécommunications dans les nouvelles échelles indiciaires, est complété comme suit :

Après :

M. Antonin Djossou (Kaolack secteur);

Ajouter :

M. Ousseynou Cyr Dramé (Dakar-B.C.T.R.), facteur principal de classe exceptionnelle, le 1-4-1959 (A.C. : 9 ans 9 mois), est reclassé facteur principal de classe exceptionnelle (indice 603) (admis à la retraite le 1^{er} août 1962 par arrêté n° 2810 du 16-2-1962, tenu en solde jusqu'au 31-8-1962).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-048 du 20 janvier 1964

définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniciens de l'Aéronautique civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 27, titre III;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile; La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, du ministre des finances, du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités professionnelles, pour sujétions et technicité allouées aux fonctionnaires employés dans les services techniques de l'aéronautique civile sont fondées en une seule dite « forfaitaire spéciale ».

Cette indemnité n'est due qu'aux personnels en position de service.

Art. 2. — Les taux mensuels de l'indemnité forfaitaire spéciale sont fixés comme suit :

Ingénieur	5.100 »
Ingénieur des travaux	4.400 »
Adjoint technique	3.700 »
Agent et agent d'exploitation	3.000 »
Aide-météorologiste du cadre secondaire	2.600 »
Aide-météorologiste du cadre local, commis de la navigation aérienne et commis des transmissions	2.600 »

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire spéciale est due aux personnels non fonctionnaires assurant les fonctions normalement remplies par des fonctionnaires techniciens. Le taux mensuel est fixé, pour ces personnels, à 2.100 francs.

Art. 4. — Les arrêtés n° 8327 S.E.T. du 29 novembre 1954, n° 7671 S.E.T. du 12 septembre 1956, n° 8454 S.E.T. du 10 octobre 1956, n° 7083 S.E.T. et n° 7084 S.E.T. du 21 août 1958, n° 9598 F. du 24 novembre 1958, n° 1857 D.A.C. du 26 février 1959 sont abrogés.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962 aux personnels des corps des ingénieurs et des ingénieurs des travaux, à compter de la date de sa signature aux personnels des autres corps ainsi qu'aux personnels non fonctionnaires.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 938 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — M. Sidy N'Diaye, agent technique décisionnaire des travaux publics en fonction à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Sidy N'Diaye est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Sidy N'Diaye percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9, du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 4. — M. Sidy N'Diaye prêterait serment, devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Sidy N'Diaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une autre affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert, soit dans un autre service, ou si, il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Sidy N'Diaye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent du service des transports routiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 813 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1964, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon de leur grade, les fonctionnaires du corps d'extinction des aides météorologistes dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de principal :

MM. Amadou Lamine Diaye (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1964;

Amadou Lamine Diouf (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1964;

Amadou Diop (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire :

MM. Abdoulaye M'Baye (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1964;

Alioune Diop (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Ousmane N'Doye (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1964;

Amadou Tahir Diop (Ouakam), pour compter du 1^{er} avril 1964;

Amadou Sogue (Diourbel), pour compter du 1^{er} avril 1964;

Babacar Diop (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} avril 1964;

Martial Fall (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} avril 1964;

MM. Momar Khoudia Sow (aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} avril 1964;

Saliou Gora Sy (Aéroport Yoff), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire :

MM. Magatte N'Doye (Aéroport Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1964;

Opa Bocoum (Aéroport Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 814 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1964, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon de leur grade, les adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de principal :

M. Edouard Fall (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Oumar Samba Seck (Dakar-Yoff), adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 16 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16 février 1964.

Par arrêté ministériel n° 815 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Les assistants stagiaires de la navigation aérienne dont les noms suivent, exerçant les fonctions d'ordre technique, sont intégrés dans le corps des agents de l'aéronautique civile pour compter des dates ci-dessous indiquées au grade d'agents stagiaires de l'aéronautique civile :

MM. Djibril Sow, pour compter du 1^{er} novembre 1962;

M'Baye Samb, pour compter du 1^{er} novembre 1962;

Papa Birame Fall, pour compter du 1^{er} novembre 1963;

Sidy Mohamed Fall, pour compter du 1^{er} novembre 1963;

Moussa Dème, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 816 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1964, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon de leur grade, les agents de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Alioune Fall (Tamba), agent de 2^e classe 1^{er} échelon le 16 février 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16 février 1964;

Gorgui N'Diaye (Dakar-Yoff), agent 2^e classe 1^{er} échelon le 15 mars 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15 mars 1964.

Par arrêté interministériel n° 911 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 20 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Abdoulaye Diop, aide météorologiste principal 3^e échelon en service à l'A.S.E.C.N.A., est mis dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans (5 ans), auprès du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Diop conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

Par arrêté interministériel n° 983 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 21 janvier 1963 :

Article premier. — M. Alexis Diop, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics, en service au ministère des finances (bureau de gestion), est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Diourbel pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Alexis Diop est astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1049 M.T.P.U.H.T.-CAB. en date du 21 janvier 1964 :

Article unique. — Sont en outre nommés membres du cabinet du ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports :

MM. Aly Saleh, agent d'administration contractuel, attaché de cabinet;

Oumar N'Dao, ingénieur statisticien, diplômé de l'I.N.S.E.E. et de l'université d'Ibadan, conseiller technique;

Sidy Mohamed Dioury, ingénieur des travaux publics, conseiller technique.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 689 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — M. Amadou Sow, directeur général adjoint de l'Union Sénégalaise de Banque est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail pour compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 1964, en remplacement de M. Lalanne.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 534 M.F.P.T.-CAB. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de conseillers techniques au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail :

MM. François Le Duc, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer;

Louis Barthes, administrateur en chef des affaires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 570 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — M. Ousseynou N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au ministère de l'économie rurale, qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 3 août 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 571 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — M. Sabacy N'Diaye, agent de service 3^e échelon, en service au tribunal de Kaolack, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Bokar Diop, manœuvre auxiliaire (ax. 1967) catégorie C, échelle 2 échelon 3, en service au premier arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1963.

Art. 2. — M. Bokar Diop qui a accompli 14 ans de services administratifs effectués du 1-1-1950 au 31-12-1963, dont 4 ans 4 mois effectués du 1-1-1950 au 1-5-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 8 mois effectués du 1-5-1954 au 31-12-1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I. P. R. A. O.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Bokar Diop seront directement réglés par le ministère de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 574 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Balla Diagne, ex-plombier auxiliaire (ax. 7866), échelle V échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert, décédé le 14 octobre 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 14 octobre 1963.

Art. 2. — M. Balla Diagne qui réunissait à cette date 1 an 6 mois 13 jours de services effectués du 1-4-1962 au 14-10-1963 aura droit :

— A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1-4-1962 au 14-10-1963, pour lesquels il aurait eu droit à trente-deux jours;

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-1962 au 14-10-1963, soit aux taux de 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-4-1962 au 14-10-1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Balla Diagne dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 575 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Badara N'Diaye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 268), catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1963.

Art. 2. — M. Badara N'Diaye qui a accompli 20 ans 5 mois 12 jours de services administratifs effectués du 19-7-1943 au 31-12-1963, dont 9 mois 12 jours effectués du 19-7-1943 au 1-5-1944 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 19 ans 8 mois effectués du 1-5-1944 au 31-12-1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Badara N'Diaye seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 576 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Saër Diop, gardien auxiliaire (ax. 1110), catégorie C, échelle II échelon 3, en service au casier expérimental de Richard-Toll, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 30 novembre 1963.

Art. 2. — M. Saër Diop qui a accompli 13 ans 7 mois 4 jours de services administratifs effectués du 26-4-1950 au 30-11-1963 dont 4 ans 4 jours effectués du 26-4-1950 au 1-5-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collec-

tive obligatoire pour le secteur public et 9 ans 7 mois effectués du 1-5-1954 au 30-11-1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Saër Diop seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 577 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mactar Boye, pépiniériste auxiliaire (ax. 1105) catégorie B-2, échelle V échelon 1, en service au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 30 novembre 1963.

Art. 2. — M. Mactar Boye qui a accompli 14 ans 10 mois 29 jours de services administratifs effectués du 2-1-1949 au 30-11-1963 dont 5 ans 3 mois 29 jours effectués du 2-1-1949 au 1-5-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 7 mois effectués du 1-5-1954 au 30-11-1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Mactar Boye seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 578 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelon en ce qui concerne M. Landing Cissé, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 4738), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service aux eaux et forêts de la Région du Cap-Vert à Dakar

Par arrêté ministériel n° 579 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Sidy Traoré, manoeuvre auxiliaire (ax. 4888), catégorie C, échelle II échelon 2 en service aux travaux publics S.O.M. à Dakar atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1963.

Art. 2. — M. Sidy Traoré qui a accompli 13 ans 8 mois 25 jours effectués du 6-4-1950 au 31-12-1963 de services administratifs dont 3 ans 8 mois 25 jours effectués du 6-4-1950 au 1-1-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 10 ans effectués du 1-1-1954 au 31-12-1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits de M. Sidy Traoré seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 580 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — Pour cause double emploi les dispositions de l'arrêté n° 15785 D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'agents auxiliaires au titre de l'année 1962, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima N'Diaye chauffeur auxiliaire (ax. 1486) catégorie B-1, échelle VI échelon 3.

Par arrêté ministériel n° 581 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mané Fally Diallo, employé auxiliaire (ax. 959), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à la police judiciaire à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter du 30 novembre 1963.

Art. 2. — M. Mané Fally Diallo qui a accompli 12 ans 3 mois de services administratifs effectués du 1^{er} septembre 1951 au 30 novembre 1963 (dont 2 ans 8 mois effectués du 1^{er} septembre 1951 au 1^{er} mai 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 9 ans 7 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 novembre 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I. P. R. A. O.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Mané Fally Diallo, seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 582 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Souaybou Ousmane Dia, manoeuvre auxiliaire (ax. 584), catégorie C, échelle III échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 30 novembre 1963.

Art. 2. — M. Souaybou Ousmane Dia qui a accompli 18 ans 9 mois 26 jours de services administratifs effectués du 5-2-1945 au 30-11-1963 dont 9 ans 2 mois 26 jours effectués du 5-2-1945 au 1-5-1945 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 7 mois effectués du 1-5-1954 au 30-11-1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Souaybou Ousmane Dia seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 583 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, commis auxiliaire (ax. 4942), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service aux travaux publics S. O. M. à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement, pour compter du 31 décembre 1963.

Art. 2. — M. Abdourahmane Diop qui a accompli 13 ans 7 mois 19 jours de services administratifs effectués du 12 mai 1960 au 31 décembre 1963 (dont 3 ans 7 mois 19 jours effectués du 12 mai 1950 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 10 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Abdourahmane Diop seront directement réglés par le ministère intéressé.

Par arrêté ministériel n° 585 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article premier. — M. Goune Coulibaly, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5042), échelle II échelon 3, précédemment en service à la subdivision des parcs, jardins et plantations à Dakar, décédé le 29 octobre 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement, pour compter du 29 octobre 1963.

Art. 2. — M. Goune Coulibaly qui réunissait à cette date : 12 ans 3 mois 28 jours de services administratifs effectués du 1^{er} juillet 1951 au 29 octobre 1963 (dont 7 ans effectués du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 3 mois 28 jours effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 4 avril 1962 au 29 octobre 1963, pour lesquels il aurait eu droit à trente-quatre jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 29 octobre 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} juillet 1953 au 1^{er} juillet 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} juillet 1961 au 1^{er} juillet 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Goune Coulibaly, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 586 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 janvier 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11675 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 août 1963 constatant l'avancement automatique de l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} janvier 1963 de que l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} janvier 1963 de M. Souleymane Dia, chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1, (ax 3529), en service à la subdivision d'entretien des travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 670 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, ex-gardien auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 2 (ax. 4879), précédemment en service à la S.O.M. des travaux publics à Dakar, décédé le 6 novembre 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 6 novembre 1963.

Art. 2. — M. Mamadou Diop qui réunissait à cette date 12 ans 5 mois de services administratifs effectués du 7 juin 1951 au 6 novembre 1963 (dont 2 ans 6 mois 24 jours effectués du 7 juin 1951 au 1^{er} janvier 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 10 mois 5 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 6 novembre 1963) avait acquis droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 6 novembre 1960 au 6 novembre 1963 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 6 novembre 1963 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 7 juin 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 7 juin 1956 au 7 juin 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 7 juin 1961 au 6 novembre 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mamadou Diop dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelon, en ce qui concerne M. Amadou Touré, chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A (ax. 279), en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 672 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — M. Toumané Sidibé, gardien auxiliaire (ax. 2594), catégorie C, échelle II échelon 2, en service à l'Inspection forestière du Sénégal oriental à Tambacounda, est reclassé magasinier spécialisé auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 674 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Doye, ex-ouvrier auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B. à Dakar), catégorie B-1, échelle VII échelon 1 depuis le 1^{er} janvier 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 30 juin 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} juillet 1962 en qualité d'ouvrier tôlier auxiliaire et immatriculé sous le n° 7957. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 6 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — Pour compter de sa prise de service, M. Ibrahima N'Doye est mis à la disposition de la régie des transports à Dakar.

RECTIFICATIF n° 675 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964, à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, concernant M. Moussa Faye (ax. 5081).

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, portant promotions d'échelons 1962, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Moussa Faye, chef maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 5081), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Au lieu de :

M. Moussa Faye (ax. 5081), chef maçon (S.T.A.G.D. 020), échelle VII échelon 3 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : 2 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant),

Lire :

M. Moussa Faye (ax. 5081), chef maçon (S.T.A.G.D. 020), échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : 2 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 676 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964, à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, concernant M. Djiby Sall (ax. 5080) :

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, portant promotion d'échelons 1962 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Djiby Sall, chef jardinier auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 5080), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Au lieu de :

M. Djiby Sall (ax. 5080), chef jardinier (S.T.A.G.D. 020) échelle VII échelon 3 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1952 (A.C. : néant),

Lire :

M. Djiby Sall (ax. 5080), chef jardinier (S.T.A.G.D. 020) échelle VII échelon 3 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 677 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — M. Moussa Sow, graisseur auxiliaire (ax. 3517), catégorie B-2, échelle III échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes à Saint-Louis, décédé le 5 septembre 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Moussa Sow qui réunissait à cette date 11 ans 3 mois 9 jours de services administratifs effectués du 26 mai 1952 au 5 septembre 1963 (dont 2 ans 7 mois 5 jours effectués du 26 mai 1952 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 8 mois 4 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 5 septembre 1963 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 5 septembre 1963, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 26-5-1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 26-5-1957 au 26 mai 1962;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 26-5-1962 au 5-9-1963.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus sera payable aux ayants cause de M. Moussa Sow, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 4. — Les droits à congé de l'intéressé seront réglés par le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Par arrêté ministériel n° 678 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — M. Doudou Kâ, ex-commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 5118), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, nouvellement nommé agent de police de 1^{er} échelon par arrêté n° 17450 M. INT.-D. SU.-AD.-P. du 24 octobre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 1^{er} février 1962 (régularisation).

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à cinquante-cinq jours est accordée à M. Doudou Kâ, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 1^{er} février 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-cinq jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 679 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 11908 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 août 1963, portant régularisation de la situation de M. Amadou Diallo, ouvrier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 1197), en fonction au service d'hygiène à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 681 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, en ce qui concerne M. Souleymane Diakhate, manœuvre auxiliaire (ax. 7455), en service au lycée technique de Dakar qui a bénéficié d'un reclassement à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 685 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — M. Malal Mangane Samba, chaineur auxiliaire (ax. 5222), catégorie B-2, échelle IV échelon 1, en service à la division topographique à Dakar, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 15 juillet 1963 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 686 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 décembre 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises de :

MM. Alassane Dème, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695);

Ismaila Sarr, commis d'administration 3^e échelon (indice 825);

Ousmane N'Doye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766);

Amadou Cissé, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626).

Art. 2. — Pour compter de la même date, les intéressés précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises sont mis à la disposition du trésorier général.

Par arrêté ministériel n° 822 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — M. Alassane Dramé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à la résidence de Thiès, est admis pour compter du 10 avril 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 823 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — M. Farba Diouf, secrétaire d'administration en service à Foundiougne, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 824 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — M. Ibra Cissé, dit Moda, ouvrier principal 3^e échelon, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 21 décembre 1963, est admis pour compter du 22 décembre 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 825 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article unique. — M. N'Dongo Malick Fall, commis expéditionnaire principal en service à Diourbel, atteint par la limite d'âge le 8 décembre 1963, est admis pour compter du 9 décembre 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 826 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — M. Yamar Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service détaché à la direction de l'intendance de la zone d'outre-mer n° 1 à Dakar, atteint par la limite d'âge le 28 novembre 1963, est admis pour compter du 29 novembre 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Rectificatif n° 854 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1964 à la décision n° 7186 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 décembre 1961 :

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 7186 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 décembre 1961 portant réintégration de M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 12 octobre 1961.

Lire :

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 16 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 857 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17047 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 décembre 1963, mettant fin au détachement auprès des forces terrestres françaises et affectation de M. Mamadou Seck, dit Yatma, commis d'administration 3^e échelon, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Mamadou Seck, dit Yatma, commis d'administration,

Lire :

Il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Mamadou Seck, dit Yatma, commis d'administration.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF N° 858 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1964, à la décision n° 10540 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 juillet 1963 portant advancement d'échelons au titre du 2^e semestre 1963 du corps des commis d'administration.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10540 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 juillet 1963 portant passage d'échelons au titre du 2^e semestre 1963 dans le personnel des commis d'administration, est complété comme suit :

Au 4^e échelon du grade d'adjoint :

Après :

M. Daouda Wade (trésorerie générale), commis adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 18 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 13-11-1963 (R.S.M. : néant);

Ajouter :

M. Mohamed Lamine Lam (S.O., Kaolack), commis adjoint 3^e échelon le 15-5-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 8 mois 14 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 15-9-1963 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 859 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11934 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 août 1963, portant passage d'échelons au titre du 2^e semestre 1963, dans le personnel des commis expéditionnaires, est complété comme suit :

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

Après :

M. Papa Mar N'Diaye Sissokho (dossier n° 764) (M. S. A. S., Dakar), pour compter du 18 septembre 1963. (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Abdoulaye Yade (dossier n° 794) (lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis), pour compter du 3 juillet 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 861 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Diama Niang, pileuse auxiliaire (ex. 5950), catégorie B-2, échelle V échelon 3, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, décédée le 25 février 1961, est radiée des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de cette date.

Art. 2. — L'intéressé ne totalisant que six mois et cinq jours de services à la date de son décès (20 août 1960 au 25 février 1961) ne peut prétendre à la prime de fin d'engagement.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressée seront directement réglés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 512 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 janvier 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades, des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Moustapha Blondin Boye (dossier n° 9) (ministère de la fonction publique et du travail), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Lamine Camara (dossier n° 10) (sous-ordonnement de Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Moussa Coulibaly (dossier n° 17) (Présidence), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima Diaw (dossier n° 37) (ministère de l'enseignement technique, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Mactar Kâ (dossier n° 90) (direction, trésorerie (ministère des finances) Dakar), principal 2^e échelon le 15-5-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Macoura Sambou N'Diaye (dossier n° 134) (trésorerie générale, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Magaye Sylla (dossier n° 185) (ministère de la fonction publique et du travail, Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Oumar Aw (dossier n° 2) (paillerie de Diourbel), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Lamine Bâ (dossier n° 4) (cercle de Louga), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Alioune Ciss (dossier n° 14) (Kaolack), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samba Souleymane Diallo (dossier n° 33) (C. P. Sup., Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Tidiane Fall (dossier n° 216) (sous-ordonnement, Kaolack), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samba Ly (dossier n° 111) (hôpital principal), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Mactar M'Baye (dossier n° 112) (direction crédit (ministère des finances), Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Nalla N'Diaye (dossier n° 137) (ministère des affaires étrangères, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mambaye Sarr (dossier n° 166) (ministère des affaires étrangères, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Lamine Sow (dossier n° 177) (ministère des affaires étrangères, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Amadou Lamine Wade (dossier n° 203) (cercle de Kébémér), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mahamadane Yérime Fall (dossier n° 71) (hôpital, Kaolack), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima Faye (dossier n° 79) (Région de Casamance), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Alphonse N'Diaye (dossier n° 126) (cercle de Tivaouane), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Nicolas Ambroise N'Diaye (dossier n° 138) (service des logements, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration 3^e échelon

MM. Ibra Diallo (dossier n° 31) (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Pierre Gamby Dieng (dossier n° 31) (université, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ousmane Diop (dossier n° 54) (trésor, Saint-Louis), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Babacar Fall, né en 1919 (dossier n° 68) (ministère de l'intérieur), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mohamedou Gaye (dossier n° 86) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Thierno N'Diaye (dossier n° 143) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ahmed Tall (dossier n° 187) (contrôle financier, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Babacar Thiam (dossier n° 192) (contributions directes, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima N'Daw (dossier n° 119) (M'Bour), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Abdou N'Diaye (dossier n° 124) (député A. N.), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Doudou Sarr (dossier n° 212) (C. R. A. D., Thiès), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration 2^e échelon

MM. N'Diagon Wack Bâ (dossier n° 214) (sans affectation), secrétaire d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima Kane (dossier n° 100) (Radio Sénégal, Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Amadou Thiam (dossier n° 191) (cercle de Louga), secrétaire d'administration 1^{er} échelon le 18-4-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 18-4-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Moustapha Thiam (dossier n° 194) (ministère de l'intérieur, Dakar), secrétaire d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon

MM. Alioune Ogo Seck (dossier n° 242) (sect. gl. U. A. M., Colono), secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Boubacar Seck (dossier n° 243) (cercle de Gossas), secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-2-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Au grade de Secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon

MM. Babacar Bâ (dossier n° 221) (cercle de Bambey), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Medoune Dia (dossier n° 238) (pensions, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Idrissa Diagne (dossier n° 240) (port de commerce, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Moustapha Diakhate (dossier n° 233) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Moustapha Diawara (dossier n° 229) (école nationale du trésor, Paris), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sidy Diop (dossier n° 222) (parquet, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Abass Diouf (dossier n° 235) (Nioro-du-Rip), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Bagnick Fall (dossier n° 227) (I. F. A. N., Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima Guèye (dossier n° 231) (ASECNA, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. S. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Medy Alioune Guèye (dossier n° 234) (ambassade de France, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Abdou Salam Ly (dossier n° 218) (ministère des finances et des affaires étrangères, E et D, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bakary N'Diaye (dossier n° 230) (B. A. G., Saint-Louis), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mahamed N'Diaye (dossier n° 244) (école des impôts, Paris), secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Moustapha N'Diaye (dossier n° 217) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Youssoupha N'Diaye (dossier n° 239) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Abdou Karim N'Dir (dossier n° 228) (direction des travaux publics, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Saher Samb (dossier n° 232) (ministère de la justice, Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Abdou Rahmane Seck (dossier n° 220) (trésor, Rufisque), secrétaire d'administration adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Amadou Moussa Seck (dossier n° 219) (M'Bour), secrétaire d'administration adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ousmane Diène (dossier n° 224) (Dakar), secrétaire d'administration adjoint 2° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 827 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 janvier 1964 :

Article premier. — Il est attribué à M. Oumar Diallo, agent de service principal 3° échelon, en service au ministère des forces armées, un rappel d'ancienneté de 5 ans 1 mois 23 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est attribué en outre à M. Oumar Diallo, une majoration d'ancienneté de 1 an 13 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 828 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Cheik Hamidou Kane, administrateur civil, adjoint au développement de la Région de Thiès, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 829 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 17 janvier 1964 :

Il est attribué à M. Madiké Kane, aide-maçon auxiliaire (ax. 4441) une majoration d'ancienneté de 11 mois 17 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 855 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} M'Bodj née Angèle Tavarès, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice 626) en service à la commune de M'Bour, est mise à la disposition du ministre des finances pour servir à la perception de M'Bour en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 856 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mahawa M'Bodj, commis d'administration 2° échelon (indice 775) précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar, titulaire d'un congé administratif de trois mois venu à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la Région de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 860 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 janvier 1964 :

Article premier. — M^{me} Sylla née Khady Touré, télétypiste auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 114), précédemment en service au centre national de formation et d'action de Rufisque nommée dans le cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications en qualité de stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1963 par arrêté n° 13777 M.I.T.-O.P.T.-AG.-2-c.-1 du 26 septembre 1963 portant admission à des concours et nominations, est mise à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications pour suivre son stage à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par décision ministérielle n° 902 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 janvier 1964 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 12 décembre 1963, la fin de cessation de fonctions de M. Issa Fall, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 2019), en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Par décision ministérielle n° 903 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 janvier 1964 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon est infligée à M. Moustapha Diakhoumpa, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ax. 3594), en service au tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 2. — M. Moustapha Diakhoumpa, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle VI et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2° échelon.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 904 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 janvier 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Matar Diouf, chauffeur décisionnaire en service au lycée de Kaolack pour le motif suivant :

« A fait l'objet à Kaolack, le 11 novembre 1963, d'un procès-verbal de police pour :

- « — Excès de vitesse dans une agglomération;
- « — Non respect des règles de priorité. »

Par décision ministérielle n° 1037 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Malick N'Diaye, chauffeur décisionnaire en service au ministère de la justice à Dakar.

Art. 2. — Durant cette période de mise à pied, M. Malick N'Diaye ne percevra aucune rémunération.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 687 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 janvier 1964 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, pour servir à la direction de l'hydraulique à Dakar, en remplacement de M. Mansour N'Diaye.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 804 M.S.A.S.-B.P.-P-1 en date du 17 janvier 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13541 M. S.A.S.-B.G.-P.-2 du 20 septembre 1963 portant révision et régularisation de situation administrative de M. Mahamadou Tidiane Guèye, médecin de l'assistance médicale.

Par arrêté ministériel n° 812 M.S.A.S.-B.P.-P-1 en date du 17 janvier 1964 :

Article unique — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 14311 M. S.A.S.-B.P.-P-2 en date du 7 octobre 1963 portant révision de situation administrative de M. Samba N'Doucoumane Guèye, médecin de l'assistance médicale.

RECTIFICATIF N° 937 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 21 janvier 1964, à l'arrêté n° 15434 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 31 octobre 1963 portant admission à l'examen de fin de stage des élèves-infirmiers et infirmières spécialistes :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15434 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 31 octobre 1963 est modifié comme suit :

Chimie et pharmacie

Au lieu de :

MM. Ibrahima Guèye; Chérif Fofana.
Cheikh Diouf;

Lire :

MM. Ibrahima Gaye; Moussa Fofana;
Chérif Younouss Diouf;
(Le reste sans changement.)

Anesthésie, réanimation

Au lieu de :

MM. Moussa Seck; Modou N'Diaye;

Lire :

MM. Daouda Seck; Modou Biram N'Diaye;
(Le reste sans changement.)

Puériculture, accouchements

Au lieu de :

M^{me} Da-Trinidad;

Lire :

M^{me} Da-Trinidad, née Catherine Menoukon.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 725 M.E.P.J.S.-CAB. en date du 16 janvier 1964 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Aly Dioum, directeur du cabinet du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et tous actes, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Compagnie

BRUNETTI & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C. F. A.

Siège social : RUFISQUE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une décision collective des associés en date à Marseille du 18 novembre 1963, enregistrée à Marseille, le 12 décembre 1963, volume 760, bordereau 276, n° 129 les membres de la société BRUNETTI & C^o, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C.F.A., dont le siège était à Rufisque (Sénégal).

Ont décidé d'annuler la précédente décision des associés en date du 15 mai 1963, enregistrée à Dakar, le 24 mai 1963, volume 5, folio 20, case 420 par laquelle le siège social de ladite société avait été transféré, 136, rue Bayard à Toulouse (Haute Garonne), France, de transférer le siège de leur société à Marseille (France), 47, rue Toussaint et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 18 décembre 1963 (récépissé n° 255) et au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 janvier 1964.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN.
CABINET DE COMPTABILITÉ & D'EXPERTISE FISCALE
50, avenue W. Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ DE BONNETERIE ET DE CONFECTION DAKAROISE
" SO. BO. CO. "

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Boulevard de la Gueule-Tapée - Lambodji - Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P. en date du 4 janvier 1964, enregistré à Dakar le 7 janvier 1964, bordereau 503-13, volume 5, case 1028, aux droits de 7.000 francs, il a été conclu une convention d'apport par laquelle M. Ahmed Sayeh a fait apport à la SOBOCO du fonds de commerce de bonneterie qu'il exploite, 84, rue Galandou Diouf à Dakar, et comportant les éléments incorporels, le matériel et les installations, les marchandises faisant l'objet dudit fonds.

Avis est donné que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leur créance au siège de la SOBOCO, commencera à compter de la publication de la présente insertion, renouvelant celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 14 janvier 1964.

Pour 2^e avis :
Ahmed SAYEH.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 306 et 849 du cercle du Baol appartenant aux sieurs Abighanem Fouad et Victor Abighanem co-propriétaires.

Avis est donné de la perte concernant le titre foncier n° 288 de la commune de Rufisque, immatriculé au nom de M^{me} Diatou Guèye, sans profession, domiciliée à Rufisque.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ " VICOIL AROMATICS DU SÉNÉGAL "

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 37, avenue de la Liberté — DAKAR

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 20 novembre 1963, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 26 novembre 1963, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet la culture, la transformation et l'exportation de produits agricoles ou dérivés de l'agriculture, et principalement : la culture des huiles aromatiques, leur distillation, la vente et l'exportation des huiles essentielles, la vente et l'utilisation des sous-produits, la fabrication et la vente des parfums, eaux de toilettes et cosmétiques, ainsi que toutes opérations financières immobilières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

— La société prendra la dénomination de VICOIL AROMATICS DU SÉNÉGAL, elle aura son siège à Dakar, 37, avenue de la Liberté et pourra être transférée en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

— La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

— Le capital social est fixé à vingt millions de francs CFA (20.000.000) et divisé en 1000 actions nominatives et individuelles de 20.000 francs CFA chacune, entièrement souscrites et libérées du quart.

— Les cessions d'actions ne pourront avoir lieu, même entre les associés, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

— La société est administrée par un conseil de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelable tous les trois ans.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

— Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et chaque fois que la réunion lui est demandée par la moitié des administrateurs au moins.

— Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance.

— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il peut conférer un ou plusieurs directeurs ou directeurs-adjoints, les pouvoirs nécessaires à la direction technique, administrative ou commerciale de la société.

— L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice au 31 décembre 1964.

— Les produits nets de la société constatés par un état de situation annuelle, déduction faite des frais généraux, des charges financières et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

— Sur les bénéfices nets, il pourra être opéré chaque année affectation à des comptes de réserves spéciaux et généraux.

— Le solde disponible sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

— L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes.

— A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée le conseil d'administration en fonction assurera les fonctions de liquidateur et désignera tels de ses membres à cet effet.

— II —

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 18 décembre 1963, enregistré à Dakar, le fondateur de la société a déclaré que mille actions (1.000) de vingt mille francs chacune (20.000) composant le capital de la société, ont été entièrement souscrites par sept personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit un total de cinq millions de francs CFA (5.000.000).

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 23 décembre 1963, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 27 décembre 1963, enregistré, l'assemblée a :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

— Nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin, lors de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social :

M. Victor BOUCARD, industriel, demeurant à Dakar, 37, avenue de la Liberté;

M^{me} Jacqueline LAFONTAN, épouse BOUCARD, sans profession, demeurant à Dakar, 37, avenue de la Liberté;

Et M. Jacques BRUN, ingénieur-architecte, demeurant à Port au Prince (Haïti),

et constaté leur acceptation.

— Nommé, M. Georges NADREAU, expert-comptable, demeurant à Dakar, comme commissaire aux comptes pour une durée d'une année,

et constaté son acceptation.

— Approuvé les statuts de la société et constaté la constitution définitive de la société, et donné quitus au fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive susvisée ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 11 janvier 1964.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 20 décembre 1963, enregistré à Dakar II, le 31 décembre 1963, bordereau n° 493-17, volume 5, folio 47, case 1014, aux droits de 225.000 francs.

M. Jean Baptiste BARTOLI, commerçant, demeurant à Dakar, Km 5, route de Rufisque, a cédé à titre de vente à :

1° M^{me} Mathilde PAOLI, commerçante, demeurant à Dakar, Km 5, route de Rufisque, épouse de M. François Alexandre CARBONE.

2° Et à M^{me} Esther PEREZ, commerçante, demeurant à Dakar, Km 5, route de Rufisque.

Un fonds de commerce de bar restaurant, dénommé « L'EDEN » exploité à Dakar, Km 4,5, route de Rufisque, et immatriculé au registre du commerce, sous le n° 5924 A, en ce compris tous les éléments incorporels et corporels, le matériel servant à son exploitation et la grande licence d'exploitation de boissons alcooliques, moyennant le prix principal de 1.500.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée le 20 décembre 1963.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 20 janvier 1964, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal numéro 831, du 11 janvier 1964.

Pour insertion légale :

M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Entraide Musulmane pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Assurer les frais du pèlerinage à la Mecque en faveur de ses membres grâce à la contribution de chacun;

Par des contacts fréquents, relever le niveau moral et en même temps entretenir l'éducation religieuse de tous.

Siège social. — Chez El Hadj Abdou Khadre Cissé, avenue Dodds, Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 1834 M.INT.-A.P.A. du 24 septembre 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fonds Culturel Africain ».

Objet. — 1° Regrouper les personnes intéressées à la renaissance culturelle de l'Afrique et à la diffusion des valeurs de la négritude;

2° Encourager la création des Musées, de Centre d'art et de spectacles, d'expositions;

3° Contribuer à la collecte des fonds nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Siège social. — Présidence de la République à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : Léopold Sédar SENGHOR;

Administrateur : Ibra WANE;

— Lamine DIAKHATÉ;

— Habib THIAM;

— Amadou Racine N'DIAYE;

— Alassane N'DAW;

— Djibril DIONE;

Contrôleur : Daniel CABOU;

— Joseph GOMIS;

Trésorier : Christian VALANTIN;

Secrétaire général : Abdou DIOUR.

Récépissé de déclaration d'association n° 1858 M.INT.-A.P.A. du 10 janvier 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amical des Techniciens de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal ».

Objet. — Etablir entre ses membres des relations amicales; Organiser et faciliter l'échange d'idées et de renseignements entre ses membres;

Perfectionner par une documentation bibliographique et par des conférences ou visites, l'instruction professionnelle et sociale de ses membres.

Siège social. — Chez M. Samba Diop, instructeur Ecole P.T.T. Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : Samba Diop;

Vice-Président : Raoul BOCANDÉ;

Secrétaire général : Assane GUËYE;

Secrétaire adjoint : Doudou DIALLO;

Trésorier général : Oumar Ben HADJ;

Commissaire aux comptes : Djibril DIAW.

Récépissé de déclaration d'association n° 1852 M.INT.-A.P.A. du 8 janvier 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Groupement des Maures du cercle de M'Bour ».

Objet. — Créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne entente.

Siège social. — Chez Mohamed Habidine, commerçant, Quartier 11 Novembre à M'Bour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : Mohamed HABIDINE;

1^{er} Vice-Président : Ahmed YAHDE;

2^e Vice-Président : Mouhamadine Ould AMIDOU;

Secrétaire général : Mohamed Ould NA;

Secrétaire adjoint : Eldou Ould BAOUH;

Trésorier général : Mohamed HABIDINE;

Trésorier adjoint : Mohamed Sidy Ould SRYDIA.

Récépissé de déclaration d'association n° 1865 M.INT.-A.P.A. du 18 janvier 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.